



**Décision n° CODEP-CAE-2017-025812 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 5 juillet 2017 autorisant AREVA NC à réaliser les opérations d’assainissement et de dépose de la cuve 221-03A implantée dans la cellule 929A de l’atelier HADE de l’installation nucléaire de base n° 33, dénommée « usine de traitement des combustibles irradiés UP2-400 », située sur le site de La Hague**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l’administration, notamment ses articles L. 112-3 et L. 114-5 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2013-996 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n°33 dénommée « usine de traitement des combustibles irradiés UP2-400 » située dans l’établissement AREVA NC de La Hague (département de la Manche) ;

Vu le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l’arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu’à la sous-traitance, modifiant le décret n° 2007-1557 susvisé, notamment le I de son article 13 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0472 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 décembre 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du système d’autorisations internes de l’établissement AREVA NC de La Hague ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-CAE-2015-029199 du 29 juillet 2015 accusant réception des compléments apportés par AREVA NC et demandant à AREVA NC de nouveaux compléments à son dossier de déclaration ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-CAE-2015-009735 du 26 mars 2016 accusant réception de la déclaration d'AREVA NC et demandant à AREVA NC des compléments à son dossier de déclaration ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-CAE-2016-025309 du 18 juillet 2016 accusant réception des nouveaux compléments apportés par AREVA NC ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-CAE-2016-049574 du 20 décembre 2016 prorogeant le délai d'instruction de la déclaration d'AREVA NC ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-CAE-2017-013796 du 21 avril 2017 demandant à AREVA NC d'autres nouveaux compléments à son dossier de déclaration ;

Vu la déclaration transmise par AREVA NC par courrier 2014-80907 du 19 décembre 2014 au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 28 juin 2016 susvisé et son complément 2015-944 du 26 janvier 2015, ainsi que les éléments complémentaires apportés par courriers 2015-29229 du 29 juin 2015, 2015-65431 du 14 décembre 2015, 2016-5367 du 4 mars 2016 et 2017-23577 du 11 mai 2017 ;

Considérant que, par courrier du 19 décembre 2014 susvisé et son complément du 26 janvier 2015 susvisé, AREVA NC a déposé une déclaration de modification portant sur la réalisation des opérations d'assainissement et de dépose de la cuve 221-03A implantée dans la cellule 929A de l'atelier HADE, au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 28 juin 2016 susvisé ; que conformément au I de l'article 13 du décret du 28 juin 2016 susvisé, cette déclaration est réputée être une demande d'autorisation de modification au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version en vigueur depuis le 29 juin 2016 ; que, compte tenu de sa nature, cette modification relève effectivement du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que des écoulements de solutions de dissolution dans la cellule 929A de l'atelier HADE ont entraîné une dégradation au moins superficielle du béton des parois et la présence de quantités importantes de substances radioactives dans cette cellule située au niveau du radier ; que les risques de défaillance du confinement de cette cellule sont susceptibles d'induire une contamination de l'environnement ; que l'assainissement et la dépose de la cuve 221-03A implantée dans la cellule 929A de l'atelier HADE est une étape préalable au traitement des cuves de l'unité 221 de l'atelier et plus généralement au démantèlement de l'atelier autorisé par le décret du 8 novembre 2013 susvisé,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

AREVA NC, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 33 dans les conditions prévues par sa demande du 19 décembre 2014 susvisée ensemble les éléments complémentaires transmis par courriers des 26 janvier 2015, 29 juin 2015, 14 décembre 2015, 4 mars 2016 et 11 mai 2017 susvisés.

#### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 5 juillet 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle

Signé par

Christophe KASSIOTIS